



PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Direction Régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées

N° 2010/ - SGAR

**Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat
pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)
et les Contrats Initiative Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI)**

**Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail ;
- Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;
- Vu la circulaire DGEFP n° 2009-43 du 2 décembre 2009 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2010 ;
- Vu l'instruction DGEFP n°2010-17 du 8 juillet 2010 relative à la programmation des contrats aidés du secteur non marchand au 2eme semestre 2010, et l'instruction n° 2010-23 du 7 octobre 2010 relative au pilotage physico-financier des contrats aidés non-marchands jusqu'à la fin de l'année 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 ;
- Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit.

▶ Un taux de prise en charge de 70 %, dans la limite de 20 heures de durée hebdomadaire de travail, pour une durée de convention de 6 mois.

Ces conditions concernent:

- les demandeurs d'emploi en fin de droits à l'assurance chômage, éligibles au plan rebond vers l'emploi,
- les jeunes de moins de 26 ans en CIVIS ou résidant en ZUS (Zone urbaine sensible) ou en ZRR (Zone de revitalisation rurale) ;
- les demandeurs d'emploi de longue durée justifiant de 24 mois d'inscription au cours des 36 derniers mois ;
- les demandeurs d'emploi de longue durée de plus de 50 ans justifiant de 12 mois d'inscription au cours des 24 derniers mois.

Le taux de 70% peut être majoré de 4% (taux de prise en charge de 74% au total) si l'employeur s'engage à mettre en œuvre des parcours qualifiants ou une période d'immersion en entreprise.

▶ Un taux de prise en charge de 105 % dans les Ateliers et chantiers d'insertion (ACI), dans la limite de 26 heures de durée hebdomadaire de travail, pour une durée de convention de 6 mois.

Ce taux de 105 % dans les ACI concerne :

- les jeunes de moins de 26 ans en CIVIS ou résidant en ZUS (Zone urbaine sensible) ou en ZRR (Zone de revitalisation rurale) ;
- les demandeurs d'emploi de longue durée justifiant de 24 mois d'inscription au cours des 36 derniers mois ;
- les demandeurs d'emploi de longue durée de plus de 50 ans justifiant de 12 mois d'inscription au cours des 24 derniers mois.

▶ Un taux de prise en charge de 80 % dans le cadre des CAE Adjoint de Sécurité (CAE/ADS), dans la limite de 35 heures de durée hebdomadaire de travail, pour une durée de convention de 24 mois.

Ce taux de 80 % dans le cadre des CAE Adjoint de Sécurité (CAE/ADS) concerne :

- les demandeurs d'emploi jeune de 18 à moins de 26 ans, d'un niveau de diplôme égal ou inférieur au bac;

▶ Les bénéficiaires du RSA pourront se voir prescrire les CAE prévus dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens signées avec les Conseils généraux, au taux visé dans la convention CAOM.

▶ Ces taux de prise en charge correspondent pour l'employeur à une aide calculée sur la base du SMIC horaire brut.

▶ Tout renouvellement de contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) signés antérieurement se fera sur les conditions suivantes :

- Taux de prise en charge de 80%
- 20 heures de durée hebdomadaire de travail,
- Durée de convention de 6 mois.
- Le taux de 80% peut être majoré de 4% (taux de prise en charge de 84% au total) si l'employeur s'engage à mettre en œuvre un parcours qualifiant ou une période d'immersion en entreprise.

ARTICLE 2

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour les **contrats initiative emploi (CIE)** est déterminé comme suit.

- ▶ Un taux de prise en charge de **35 % pour** :
 - les **jeunes demandeurs d'emploi de moins de 26 ans** en fin de droits à l'assurance chômage ;
 - les **demandeurs d'emploi adultes** en fin de droits à l'assurance chômage ;
 - les **demandeurs d'emploi de plus de 50 ans**.

- ▶ Un taux de prise en charge de **25 % pour** :
 - les **demandeurs d'emploi de longue durée justifiant de 24 mois d'inscription au cours des 36 derniers mois**;
 - les **jeunes demandeurs d'emploi non indemnisés** ;
 - les **bénéficiaires du RSA**.

Les bénéficiaires de CIE prescrits dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens signées avec les Conseils généraux bénéficient du taux visé dans la convention CAOM.

Ce taux de prise en charge correspond pour l'employeur à une aide calculée sur la base du SMIC horaire brut.

ARTICLE 3

Les situations particulières n'entrant pas dans les publics visés à l'article 1 et 2 peuvent être prises en compte de manière dérogatoire à hauteur de 5 % de l'enveloppe physique attribuée à la région.

Ces cas devront être validés par le Directeur Territorial de Pôle emploi du territoire concerné.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux nouvelles conventions conclues à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 5

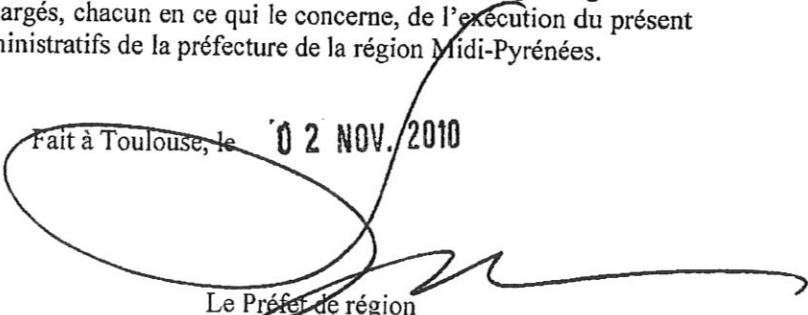
L'arrêté du 22 juillet 2010 est abrogé.

ARTICLE 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle Emploi, le délégué régional de l'Agence de services et de paiements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le

02 NOV. 2010


Le Préfet de région